

C A N A D A

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO : 200-06-000231-194

NATHALIE BOULAY

-et-

HUGO LANGLOIS

-et-

MATHIEU BEAUCHEMIN

-et-

SAMUEL BOYER

Demandeurs

c.

**FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC**

Défenderesse

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT, POUR AUTORISER LA
PUBLICATION D'AVIS AUX MEMBRES ET POUR ORDONNANCES
PRÉLIMINAIRES**

(Articles 575, 579 et 590 C.p.c.)

**À L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S., DÉSIGNÉ JUGE GESTIONNAIRE
DE LA PRÉSENTE INSTANCE, SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES
DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le 15 décembre 2021, les demandeurs Nathalie Boulay, Hugo Langlois, Mathieu Beauchemin et Samuel Boyer (les « **Demandeurs** ») et la Défenderesse Fédération des Caisses Desjardins du Québec (« **Desjardins** ») ont conclu, sans aucune admission de responsabilité par Desjardins, une Entente finale de règlement (l' « **Entente** ») afin de mettre fin de façon définitive à la présente action collective et à l'action collective intentée devant la Cour supérieure, district judiciaire de Montréal, dans le dossier numéro 500-06-001009-196 (le « **Dossier 196** »);
2. Une copie de l'Entente est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce DPA-1**;
3. Une copie de la version anglaise de l'Entente est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce DPA-2**;
4. En conformité avec l'article 590 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), afin d'être valable, l'Entente doit être soumise au Tribunal pour son approbation. De plus, un avis doit être préalablement donné aux membres du Groupe, dont la définition est reproduite au paragraphe 10 des présentes;
5. Les Demandeurs s'adressent donc au Tribunal afin d'obtenir diverses ordonnances préliminaires nécessaires en prévision de la publication de l'avis aux membres et de l'audition de l'approbation de l'Entente;

II. LE CONTEXTE PROCÉDURAL

6. Le 20 juin 2019, Desjardins a divulgué publiquement avoir fait l'objet d'une fuite de données de ses membres et clients par un ex-employé malveillant (la « **Fuite de données** »);
7. Le 20 juin 2019, la demanderesse Nathalie Boulay (la « **demanderesse Boulay** ») a déposé, dans le présent dossier, une demande d'autorisation pour intenter une action collective contre Desjardins en lien avec la Fuite de données, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
8. Le 21 juin 2019, le demandeur Hugo Langlois (le « **demandeur Langlois** ») a aussi déposé une demande d'autorisation pour intenter une action collective contre Desjardins en lien avec la Fuite de données dans le Dossier 196;
9. Le 21 janvier 2020, la demanderesse Boulay a déposé une Demande pour obtenir la permission de modifier sa demande d'autorisation pour intenter une action collective, laquelle n'a pas été contestée par la défenderesse et a été approuvée par la Cour le 2 avril 2021, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

10. La demande d'autorisation ainsi modifiée (la « **Demande d'autorisation** ») a ajouté le demandeur Langlois, Mathieu Beauchemin et Samuel Boyer à titre de co-demandeurs en la présente instance et vise à obtenir l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte de toutes les personnes incluses dans le groupe national suivant :

Toute personne dont les informations personnelles détenues par la Fédération des Caisses Desjardins du Québec ont été transmises sans autorisation suite au vol de données divulgué publiquement le 20 juin 2019 (le « **Groupe** »).

11. Par ailleurs, une autre demande pour exercer une action collective contre Desjardins en lien avec la Fuite de données a été déposée le 21 juin 2019 devant la *Supreme Court of British Columbia* dans le dossier portant le numéro de Cour VIC-S-S-192723 (*Matthew Wenman v. Desjardins Cabinet de Services Financiers et al*) (l'« **Action collective Wenman** »);

12. Avant l'audition de la Demande d'autorisation, les Demandeurs et Desjardins ont participé à de longues et intenses négociations, dont plusieurs séances de médiation tenues devant l'honorable François Rolland, ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec;

13. Une entente de principe a été conclue le 6 décembre 2020 et, à la suite de ces négociations soutenues, les Demandeurs et Desjardins ont conclu l'Entente;

14. Sauf lorsqu'expressément indiqué, les définitions énoncées dans l'Entente s'appliquent et sont intégrées à la présente demande;

III. L'ENTENTE

15. Sous réserve de son approbation par la Cour, l'Entente met fin, de façon définitive, à l'action collective dans le présent dossier et le Dossier 196, elle lie tous les membres du Groupe à travers le Canada et vise à régler toute réclamation concernant la Fuite de données, le tout sans admission de responsabilité;

16. L'Entente prévoit d'ailleurs que les parties s'engagent à collaborer afin de faire appliquer dans l'Action collective Wenman la quittance résultant de l'Entente;

17. Comme il appert de l'Entente, celle-ci prévoit notamment :

- a. que Desjardins paiera en indemnités aux membres du Groupe une somme pouvant atteindre 200 852 500 \$, à être versée sous la forme d'un recouvrement individuel;

- b. que le Groupe sera divisé en deux sous-groupes, le premier étant composé de tous les membres du Groupe et le deuxième étant composé des membres du Groupe ayant fait ou qui feront l'objet d'un Vol d'identité depuis la Fuite de données;
- c. que des indemnités pourront être versées aux membres du Groupe afin de compenser le temps perdu en lien avec la Fuite de données et, dans le cas des membres du deuxième sous-groupe, afin de compenser les dommages découlant d'un Vol d'identité;
- d. la prolongation de plusieurs Mesures de protection mises en place par Desjardins dans le contexte de la Fuite de données, et ce, pour une période d'au moins cinq (5) ans;
- e. pour une période d'un (1) an, le droit pour les membres du Groupe qui n'y ont pas encore souscrit de s'abonner au service de surveillance de crédit d'Équifax aux frais de Desjardins pour une période de cinq (5) ans;
- f. que Desjardins assumera les frais d'administration de l'Entente et les honoraires judiciaires et extrajudiciaires des Avocats du Groupe, lesquels seront payés par Desjardins en sus des indemnités à être versées aux membres du Groupe;
- g. qu'à partir de la Date d'approbation de l'Entente, en contrepartie des engagements contenus à l'Entente, Desjardins et les autres Parties quittancées recevront une quittance complète et finale et seront libérées, à l'égard de toutes les Réclamations quittancées;

IV. LA PRÉSENTE DEMANDE

18. Aux fins de pouvoir ultérieurement faire approuver l'Entente, les Demandeurs cherchent à obtenir du Tribunal les ordonnances suivantes:

- a. Autoriser l'exercice de l'action collective aux fins d'approbation de l'Entente seulement et relativement à la question commune suivante :
« *Relativement à la Fuite de données, Desjardins a-t-elle contrevenu à ses obligations et, le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à une indemnité ?* »
- b. Attribuer aux Demandeurs le statut de représentants dans le cadre de la présente action collective aux fins d'approbation de l'Entente seulement;
- c. Définir le Groupe aux fins d'approbation de l'Entente seulement;
- d. Approuver substantiellement la forme, le contenu et les modes de diffusion de l'Avis d'audience sur l'approbation;

- e. Établir la procédure que doivent suivre les membres du Groupe qui souhaitent exercer leur Droit d'exclusion, et fixer le délai d'exercice du Droit d'exclusion;
- f. Établir la procédure que doivent suivre les membres du Groupe qui souhaitent faire valoir des prétentions concernant l'Entente, et fixer le délai pour ce faire;
- g. Nommer provisoirement RicePoint Administration Inc. (« **RicePoint** ») à titre d'Administrateur des réclamations dès la date du jugement à intervenir sur la présente demande;
- h. Fixer la date d'audience de la demande approbation de l'Entente et des honoraires judiciaires et extrajudiciaires et déboursés des Avocats;

A. AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

19. Comme il appert de l'Entente, Desjardins consent à l'autorisation de l'action collective aux fins d'approbation de l'Entente seulement et relativement à la question commune suivante : « *Relativement à la Fuite de données, Desjardins a-t-elle contrevenu à ses obligations et, le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à une indemnité ?* »;
20. Les Demandeurs demandent l'autorisation de l'action collective contre Desjardins aux fins de l'approbation de l'Entente seulement, eu égard à cette question collective seulement;

B. ATTRIBUTION DU STATUT DE REPRÉSENTANTS AUX DEMANDEURS

21. Depuis le début de l'action collective, les Demandeurs, représentants proposés, ont toujours représenté équitablement et adéquatement les intérêts des membres du Groupe;
22. Les Demandeurs n'ont aucun conflit d'intérêts avec les autres membres du Groupe;
23. Les Demandeurs demandent à se voir attribuer le statut de représentants aux fins d'approbation de l'Entente seulement;

C. DÉFINITION DU GROUPE

24. Comme il appert de l'Entente, les Parties ont convenu que le Groupe visé par l'Entente est le groupe national identifié au paragraphe 10 des présentes;

25. Les Demandeurs demandent au Tribunal d'ainsi définir le Groupe aux fins d'approbation de l'Entente seulement;

D. APPROBATION DE LA FORME, DU CONTENU ET DES MODES DE DIFFUSION DE L'AVIS D'AUDIENCE SUR L'APPROBATION

26. Par le biais d'une demande qui sera déposée ultérieurement, les Demandeurs demanderont au Tribunal d'approuver l'Entente et les honoraires judiciaires et extrajudiciaires et déboursés des Avocats du Groupe;

27. Conformément à l'article 590 C.p.c., un avis doit être donné aux membres du Groupe préalablement à l'approbation de l'Entente, faisant état de la date et du lieu de l'audition, de la nature de la transaction et du droit des membres de faire valoir au Tribunal leurs prétentions sur celle-ci. Dans le présent cas, les membres ont aussi le droit d'être informés de leur droit de s'exclure du Groupe;

28. Les Parties présentent au Tribunal des projets d'avis aux membres bilingues (les « **Avis d'audience sur l'approbation** »), le tout tel qu'il appert des Avis d'audience sur l'approbation, communiqués au soutien des présentes à l'Annexe 2 de l'Entente;

29. Les Parties se sont entendues pour que les Avis d'audience sur l'approbation soient diffusés de la façon suivante :

- a. Dans un délai de trente (30) jours suivant le jugement à être rendu sur la présente demande, les Avis d'audience sur l'approbation seront transmis par Desjardins par l'entremise du service Accès D à chacun des membres du Groupe possédant un compte Accès D de Desjardins;
- b. Dans un délai de trente (30) jours suivant le jugement à être rendu sur la présente demande, les Avis d'audience sur l'approbation seront publiés dans les journaux suivants si possible à une occasion et à la même date :

i. La Presse +;

ii. Le Devoir;

iii. Le Journal de Montréal;

iv. Le Journal de Québec;

v. The Montreal Gazette;

vi. The National Post (Édition nationale);

vii. *Des journaux locaux pour les régions du Québec, à savoir :*

1. *Le Droit (Gatineau);*
2. *La Voix de l'Est (Granby);*
3. *La Tribune (Shebrooke);*
4. *Le Nouvelliste (Trois-Rivières);*
5. *Le Quotidien (Saguenay);*

viii. *The Vancouver Sun;*

ix. *The Victoria Times-Colonist;*

30. Les frais de publication des Avis d'audience sur l'approbation seront entièrement à la charge de Desjardins, en sus de toute autre somme payable par celle-ci en vertu de l'Entente;

31. Par ailleurs, dans les cinq (5) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, l'Avis d'audience sur l'approbation et l'Entente seront rendus disponibles sur les sites Internet des Avocats du Groupe;

E. PROCÉDURE D'EXCLUSION ET PROCÉDURE POUR FAIRE VALOIR DES PRÉTENTIONS SUR L'ENTENTE

32. Comme il appert de l'Entente, les Parties se sont entendues sur une procédure d'exclusion du Groupe, laquelle est reflétée dans les Avis d'audience sur l'approbation (Annexe 2 de l'Entente);

33. L'Avis d'audience sur l'approbation (Annexe 2) prévoit que le membre du Groupe qui désire exercer son Droit d'exclusion conformément à l'article 580 C.p.c. doit, avant l'expiration du délai fixé par le Tribunal dans le jugement à intervenir sur la présente demande, à la fois déposer au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec et transmettre à l'Administrateur des réclamations, un écrit énonçant ce qui suit :

a. Son nom et ses coordonnées; et

b. Une déclaration signée avisant de sa décision de s'exclure de l'action collective et de l'Entente;

34. L'Entente prévoit que le délai d'un membre pour exercer son Droit d'exclusion est fixé à soixante (60) jours suivant la date du jugement à être rendu sur la présente demande;

35. L'Avis d'audience sur l'approbation prévoit de plus qu'un membre du Groupe qui désire faire valoir au Tribunal ses prétentions sur l'Entente doit, avant l'expiration du délai fixé par le jugement à intervenir sur la présente demande, transmettre à l'Administrateur des réclamations un écrit énonçant ce qui suit :
- a. Son nom et ses coordonnées; et
 - b. Une déclaration signée détaillant pourquoi il croit être membre du Groupe, ses prétentions/objections sur l'Entente et avisant de son intention, ou non, d'être représenté par avocat pour faire valoir lesdites prétentions lors de l'audition sur la demande d'approbation de l'Entente et, le cas échéant, le nom et les coordonnées de cet avocat;
36. Les Demandeurs demandent à ce que le délai accordé à un membre pour communiquer son intention de faire valoir ses prétentions sur l'Entente lors de l'audition sur la demande d'approbation de l'Entente soit le même que celui pour exercer un Droit d'exclusion, soit soixante (60) jours suivant la date du jugement à être rendu sur la présente demande;
37. L'Entente prévoit que les membres du Groupe qui n'auront pas exercé leur Droit d'exclusion de la manière prescrite par le jugement à intervenir sur la présente demande seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Entente et seront liés par elle, si elle est approuvée, et par tout jugement ou ordonnance s'y rapportant;
38. Les Demandeurs demandent au Tribunal d'entériner les modalités et les délais ci-avant énoncés pour qu'un membre puisse s'exclure du Groupe ou qu'il puisse communiquer son intention de faire valoir des prétentions sur l'Entente lors de l'audition sur l'approbation de l'Entente;

F. NOMINATION PROVISOIRE DE RICEPOINT À TITRE D'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

39. Comme il appert de l'Entente, les Parties ont choisi RicePoint pour agir à titre d'Administrateur des réclamations dans le cadre de l'Entente;
40. Étant donné le nombre important de membres composant le Groupe et l'attention médiatique que risque d'engendrer l'Entente, les Parties se sont entendues pour obtenir une ordonnance de cette Cour visant à nommer provisoirement RicePoint à titre d'Administrateur des réclamations dès la date du jugement à intervenir sur la présente demande, aux fins de permettre à RicePoint d'informer les membres du Groupe concernant l'Avis d'audience sur l'approbation, l'exercice du Droit d'exclusion et la procédure que les membres du Groupe doivent suivre afin de faire valoir leurs prétentions concernant l'Entente;

41. L'Entente (Protocole d'administration, Annexe 5 de l'Entente) prévoit expressément que RicePoint doit mettre en place, dès le dépôt de la présente demande, une ligne téléphonique sans frais au Canada et un site Internet pour informer les membres concernant l'Entente et les indemnités dont ils pourraient bénéficier;
42. L'Entente prévoit de plus que RicePoint fournira aux Avocats du Groupe et aux Avocats de Desjardins une copie de l'ensemble des commentaires, prétentions ou demandes d'exclusion reçus en réponse à la publication de l'Avis d'audience sur l'approbation;
43. Dans le cadre de leur demande d'approbation de l'Entente, les Parties demanderont au tribunal de nommer RicePoint de manière définitive à titre d'Administrateur des réclamations;
44. La présente demande est formulée dans l'intérêt de la justice et des membres du Groupe.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la présente demande;
- B. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre la défenderesse *Fédération des Caisses Desjardins du Québec* aux fins de l'approbation de l'Entente finale de règlement seulement, relativement à la question suivante : « *Relativement à la Fuite de données, Desjardins a-t-elle contrevenu à ses obligations et, le cas échéant, les membres du Groupe ont-ils droit à une indemnité ?* »;
- C. **ATTRIBUER** aux demandeurs Nathalie Boulay, Hugo Langlois, Mathieu Beauchemin et Samuel Boyer, aux fins d'approbation de l'Entente finale de règlement seulement, le statut de représentants des membres du Groupe visé par l'Entente finale de règlement;
- D. **ORDONNER** qu'aux fins de l'Entente finale de règlement seulement, le Groupe soit défini comme suit :

« Toute personne dont les informations personnelles détenues par la Fédération des Caisses Desjardins du Québec ont été transmises sans autorisation suite au vol de données divulgué publiquement le 20 juin 2019. »
- E. **APPROUVER** substantiellement la forme et le contenu des Avis d'audience sur l'approbation, en français et en anglais, Annexe 2 de l'Entente finale de règlement;
- F. **ORDONNER** que les Avis d'audience sur l'approbation soient diffusés de la façon suivante :

1. Dans un délai de trente (30) jours suivant le jugement à être rendu sur la présente demande, les Avis d'audience sur l'approbation seront transmis par Desjardins par l'entremise du service Accès D à chacun des membres du Groupe possédant un compte Accès D de Desjardins;
2. Dans un délai de trente (30) jours suivant le jugement à être rendu sur la présente demande, les Avis d'audience sur l'approbation seront publiés dans les journaux suivants, si possible à une occasion et à la même date :

ii. La Presse +;

iii. Le Devoir;

iv. Le Journal de Montréal;

v. Le Journal de Québec;

vi. The Montreal Gazette;

vii. The National Post (Édition nationale);

viii. Des journaux locaux pour les régions du Québec, à savoir :

1. Le Droit (Gatineau);

2. La Voix de l'Est (Granby);

3. La Tribune (Shebrooke);

4. Le Nouvelliste (Trois-Rivières);

5. Le Quotidien (Saguenay);

ix. The Vancouver Sun;

x. The Victoria Times-Colonist;

G. PRENDRE ACTE de l'engagement des Avocats du Groupe de rendre disponibles l'Avis d'audience sur l'approbation et l'Entente sur leurs sites Internet respectifs dans les cinq (5) jours du jugement à être rendu sur la présente demande;

H. AUTORISER la mise sous scellés de l'Annexe 7 (Entente sur le nombre maximal de membres exclus) de l'Entente finale de règlement;

- I. **DÉCLARER** que le membre du Groupe qui désire exercer son Droit d'exclusion doit, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la date du jugement à être rendu sur la présente demande, à la fois déposer au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec et transmettre à l'Administrateur des réclamations, un écrit contenant toutes les informations indiquées à l'Avis d'audience sur l'approbation;
- J. **DÉCLARER** que les membres du Groupe qui n'auront pas exercé leur Droit d'exclusion de la manière prescrite par le jugement à intervenir sur la présente demande seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Entente finale de règlement et seront liés par elle, si elle est approuvée, et par tout jugement ou ordonnance s'y rapportant;
- K. **DÉCLARER** que tout membre du Groupe qui se sera valablement exclu du recours ne pourra pas se prévaloir de l'Entente finale de règlement;
- L. **DÉCLARER** qu'un membre du Groupe qui désire faire valoir au Tribunal ses prétentions sur l'Entente finale de règlement doit, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la date du jugement à être rendu sur la présente demande, transmettre à l'Administrateur des réclamations un écrit contenant toutes les informations indiquées à l'Avis d'audience sur l'approbation;
- M. **NOMMER** provisoirement RicePoint Administration Inc. à titre d'Administrateur des réclamations dès la date du jugement à intervenir sur la présente demande;
- N. **ORDONNER** à RicePoint de fournir dès la réception, aux Avocats du Groupe et aux Avocats de Desjardins, promptement et sans délai, une copie de l'ensemble des commentaires, prétentions ou demandes d'exclusion reçus en réponse à la publication de l'Avis d'audience sur l'approbation;
- O. **ORDONNER** à RicePoint de préserver la confidentialité de toute information concernant les membres du Groupe, y compris celle transmise conformément à l'Entente finale de règlement et celle récoltée dans le cadre de l'administration du règlement, et **INTERDIRE** à RicePoint d'utiliser ces informations sur les membres du Groupe à des fins autres que celles prévues par l'Entente finale de règlement ou de divulguer ces informations, sauf dans les cas prévus par la loi ou suite à une ordonnance d'une Cour de justice compétente;
- P. **FIXER** la date d'audience de la demande d'approbation de l'Entente finale de règlement et des honoraires judiciaires et extrajudiciaires et déboursés des Avocats du Groupe;
- Q. **PRENDRE ACTE** de l'engagement de Desjardins à assumer l'intégralité des frais de publication des Avis d'audience sur l'approbation et d'administration provisoire.

[Signatures sur la prochaine page]

Québec, le 16 décembre 2021

Siskinds, Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Me Karim Diallo

Me Francis-Olivier Angenot-Langlois

karim.diallo@siskinds.com

francis-olivier.angenot@siskinds.com

Avocats des Demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

Montréal, le 16 décembre 2021

DocuSigned by:


51A8A8965264411...

KUGLER KANDESTIN, s.e.n.c.r.l.

Me David Stollow

Me Alexandre Brosseau Wery

Me Jérémie Longpré

dstollow@kklex.com

awery@kklex.com

jlongpre@kklex.com

Avocats des Demandeurs

1, Place Ville-Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Téléphone : 514-878-2861

Télécopieur : 514-875-8424

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Karim Diallo, avocat, exerçant ma profession au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats des Demandeurs en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais, au meilleur de ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ, à Québec, le 16 décembre 2021

DocuSigned by:

471A0202F85C497...
KARIM DIALLO

Je, Carole Ouellet, employée de Siskinds, Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l., ayant une place d'affaires au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, affirme avoir vérifié l'identité de la personne déclarante avec son permis de conduire et l'avoir vue signer la présente déclaration sous serment le 16 décembre 2021, à 9h27 heures par visioconférence.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MON TOUR, à Québec, le 16 décembre 2021

DocuSigned by:

A8255E58A7194FD...
Carole Ouellet (#88,822)
Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts judiciaires du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Me Mason Poplaw
Me Isabelle Vendette
Me Samuel Lepage
McCARTHY TÉTRAULT s.e.n.c.r.l., s.r.l.
2500 – 1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : (514) 397-4155 /5634/4238
Télécopieur : (514) 875-6246
Notification : notification@mccarthy.ca
Avocats de la Défenderesse

PRENEZ AVIS que la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement seulement, pour autoriser la publication d'avis aux membres et pour ordonnances préliminaires* sera présentée à une date, heure et modalités à être déterminées par le Tribunal.

Québec, le 16 décembre 2021

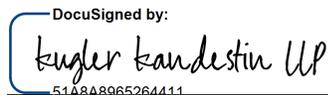
Siskinds, Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Me Karim Diallo
Me Francis-Olivier Angenot-Langlois
karim.diallo@siskinds.com
francis-olivier.angenot@siskinds.com
Avocats des Demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Notification : notification@siskinds.com

Montréal, le 16 décembre 2021

DocuSigned by:

5148A8965264411

KUGLER KANDESTIN, s.e.n.c.r.l.

Me David Stolow
Me Alexandre Brosseau Wery
Me Jérémie Longpré
dstolow@kklex.com
awery@kklex.com
jlongpre@kklex.com
Avocats des Demandeurs

1, Place Ville-Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514-878-2861
Télécopieur : 514-875-8424

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
NO : 200-06-000231-194

NATHALIE BOULAY
et **HUGO LANGLOIS**
et **MATHIEU BEAUCHEMIN**
et **SAMUEL BOYER**
Demandeurs

c.
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS
DU QUÉBEC
Défenderesse

**DEMANDE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT
SEULEMENT, POUR AUTORISER LA
PUBLICATION D'AVIS AUX MEMBRES ET
POUR ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES
(Articles 575, 579 et 590 C.p.c.)**

BB-6852 **Casier 15**

Me Karim Diallo karim.diallo@siskinds.com

Me Francis-Olivier Angenot-Langlois
francis-olivier.angenot@siskinds.com

Me David Stolor dstolor@kklex.com

Me Jérémie Longpré jlongpre@kklex.com

Me Alexandre Brosseau Wery awery@kklex.com

Courriel : notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.
Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2
Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com

KuglerKandestin

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. / LLP

Avocats • Lawyers
1, Place Ville-Marie, Suite 1170
Montréal, QC H3B 2A7
Canada
Tél. : 514-878-2861
Fax : 514-875-8424
www.kklex.com